



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 181 DU 4 AOUT 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DRLP - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 03 aout 2017 renouvelant l'agrément de l'association « UFC-QUE CHOISIR Sambre Avesnois » en application de l'article L.811-1 du Code de la Consommation.

SOUS-PRECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 30 juin 2017 portant modification, au 1^{er} juillet 2017, des statuts et du périmètre du syndicat mixte « syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères » Flandre-Nord.

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles.

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'autorisation aux véhicules agricoles de circuler sur la RD 7 entre le RD 945 et la frontière belge sur le territoire des communes de FRELINGHIEN et HOUPLINES.

DDSC – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 4 août 2017 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord.

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n°7992 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature.

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

**Arrêté renouvelant l'agrément de l'association « UFC-QUE CHOISIR Sambre Avesnois »
en application de l'article L.811-1 du code de la consommation**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.811-1 à L.811-2 et R.811-2 à R.811-7,

Vu la demande de renouvellement d'agrément souscrite par l'Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR Sambre Avesnois et adressée à la direction départementale de la protection des populations du Nord,

Vu l'avis favorable formulé par la procureure générale près la Cour d'Appel de Douai en date du 18 avril 2017,

Vu le rapport du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 23 mai 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association « Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR Sambre Avesnois », ayant son siège à l'Arsenal, 12 rue de la Croix, 59600 Maubeuge, est agréée pour ester en justice.

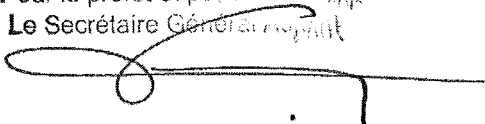
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour 5 années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le ministre de l'économie,
- Madame la procureure générale près la cour d'appel de DOUAI,
- Madame le sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations,
- Madame la présidente de l'association « UFC – QUE CHOISIR Sambre Avesnois »

Fait à Lille, le **03 AOUT 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**Arrêté portant modification, au 1^{er} juillet 2017,
des statuts et du périmètre
du syndicat mixte «syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères»
Flandre-Nord**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5 et L.5211-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1972, portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage des ordures ménagères dénommé SIROM Flandre-Nord, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 1978, 14 novembre 1991, 24 mars et 21 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant transformation du SIROM Flandre-Nord en « Syndicat Mixte Syndicat Intercommunal de Ramassage des ordures ménagères » (SMSIROM) Flandre-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés des 22 octobre et 19 décembre 2013, modifié par les arrêtés des 1er septembre et 5 décembre 2014, 30 juin, 21 septembre, 30 septembre, 22 octobre, 30 novembre, 2 décembre, 4 décembre 2015 et 24 décembre 2015, et du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre, 11 octobre, 18 octobre, 19 décembre et 30 décembre 2013, modifié par les arrêtés des 27 novembre 2014, 9 décembre 2015 et 26 décembre 2016;

Vu la délibération en date du 8 février 2017, par laquelle le Conseil syndical du Syndicat Mixte S.I.R.O.M Flandre Nord modifie ses statuts et étend son périmètre aux communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe, membres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu la lettre du 20 mars 2017 par laquelle le Président du Syndicat Mixte S.I.R.O.M Flandre Nord notifie la délibération du Conseil syndical du 8 février 2017 aux communautés de communes de Flandre Intérieure et des Hauts de Flandre ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 par laquelle la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide, à compter du 1^{er} juillet 2017, d'adhérer au SM SIROM Flandre-Nord pour les communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe ;

Vu la délibération du 13 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes des Hauts de Flandre se prononce favorablement sur la modification des statuts du SM SIROM Flandre-Nord et l'extension de son périmètre ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, en l'absence de délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes exercent à titre obligatoire la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que le contrat liant la Communauté de communes des Hauts de Flandre à un prestataire extérieur chargé de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers sur le territoire des communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe, prend fin au 30 juin 2017 et que, par délibération du 21 mars 2017, la communauté de communes a décidé d'adhérer pour ces communes au SM SIROM Flandre-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les membres du Syndicat Mixte SIROM Flandre-Nord sont :

- La Communauté de communes des Hauts de Flandre ;
- La Communauté de communes de Flandre Intérieure.

L'article 1 des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 2

À compter du 1er juillet 2017, le Syndicat Mixte SIROM Flandre-Nord est autorisé à étendre son périmètre aux communes de :

Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierre-brouck, Watten et Wulverdinghe,

A cette date, il couvre, l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre : Bambecque, Bergues, Bierne, Bissezele, Bollezele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzele, Holque, Hondschoote, Hoymille, Killem, Lederzele, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdypre, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Socx, Steene, Uxem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel.

Pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ce périmètre inclut les communes de : Arnêke, Bavinchove, Berthen, Boëschepe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Oxelaere, Rubrouck, Ste Marie Cappel, St Sylvestre Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers Cappel, Winnezele, Zermezele, Zuytpene.

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales, la représentation des membres au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte SM SIROM Flandre Nord s'effectuera de la façon suivante :

Conformément à la délibération du Conseil syndical du 8 février 2017, le nombre de délégués au Syndicat Mixte SM SIROM Flandre Nord est fixé à 109 délégués titulaires et 109 suppléants, répartis comme suit :

- Communauté de Communes des Hauts de Flandre : 74 délégués titulaires et 74 délégués suppléants,
- Communauté de Communes de Flandre Intérieure : 35 délégués titulaires et 35 délégués suppléants

Les Communautés de Communes désigneront les délégués titulaires et les délégués suppléants conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales en veillant à la représentation au prorata de la population communale sur la base d'un délégué par tranche entamée de 1.000 habitants, ainsi qu'il en a été décidé par la délibération du 8 février 2017 sus-visée.

ARTICLE 4

Il est ajouté un article 6 aux statuts du syndicat mixte ainsi rédigé :

« ARTICLE 6

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé du Président et des Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 5

L'article 8 des anciens statuts est supprimé. L'article 6 des anciens statuts devient l'article 7 des nouveaux statuts et l'article 7 devient l'article 8.

ARTICLE 6

A la phrase figurant au premier tiret de l'article 8 des nouveaux statuts, relatif aux ressources du Syndicat Mixte, les mots « et communes » sont supprimés.

ARTICLE 7

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 8

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte SIROM Flandre-Nord sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2017.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du Syndicat Mixte SIROM Flandre-Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des Communautés de communes des Hauts de Flandre et de Flandre Intérieure ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur régional de l'INSEE
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dunkerque


Eric ETIENNE



**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE
Professeur des écoles**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, professeur des écoles à l'école Suzanne Lanoy à Solesmes, employé en qualité de directeur du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) de Hordain du 10 au 28 juillet 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de Valenciennes,

VU l'autorisation délivrée à l'intéressé le 14 juin 2017 par l'Inspection Académique,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 10 au 28 juillet 2017, une rémunération sur la base de 30/30^{èmes} du 5^{ème} échelon de l'échelle C3 – IB445 – IM 391 soit un traitement brut de 1832,24 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 2 août 2017

**POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général,**

Mohammed ABDOUNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'autorisation aux véhicules agricoles de circuler sur la RD 7 entre la RD 945 et la frontière belge sur le territoire des communes de FRELINGHIEN et HOUPLINES

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R 151-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et 2 et ses articles R134-1 à R134-14 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret N° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M.Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la lettre de M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE, compétente pour les voiries départementales de son territoire, du 11 juillet 2017, demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

Considérant que l'autorisation de circulation d'engins agricoles sur la RD 7, classée voie express, doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'autorisation de circulation d'engins agricoles sur la RD 7 dans les communes de FRELINGHIEN et d'HOUPLINES.

Article 2 - Cette enquête se déroulera durant 16 jours du mercredi 16 août 2017 au jeudi 31 août 2017 inclus.

Article 3 - Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'HOUPLINES.

Article 4 – Mme HUART Jacqueline, Directrice d'institut médico-éducatif en retraite, est désignée comme commissaire enquêteur.

Article 5 - Le dossier d'enquête comprendra au moins :

- une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- un plan de situation ;
- la mention des textes régissant l'enquête publique et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- un plan général des travaux ;
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Article 6 - Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par le commissaire-enquêteur, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 21 août de 9h à 12h en mairie de Frelinghien,
- Mercredi 23 août de 14h à 17h en mairie de Houplines.

Article 8 - Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 8 août 2017, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage et le

joindront au registre d'enquête.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins de M.le Président de la Métropole Européenne de LILLE, dans au moins 2 journaux diffusés dans l'ensemble du département du Nord huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés. Ils seront transmis dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (service sécurité, risques et crises), 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex.

Article 10 - Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront également adressées, par les soins du Préfet, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

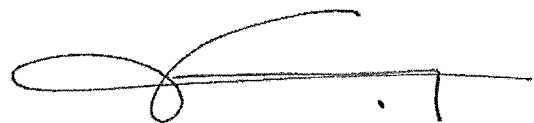
Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées du commissaire-enquêteur, en adressant leur demande à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (service sécurité, risques et crises), 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex.

Article 11 - La décision d'approbation du projet, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Président de la Métropole Européenne de LILLE, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 02/08/2017

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du nord

Secrétariat Général

Affaire suivie par
Jésus DIEZ

Tél : 03 20 18 33 14

Courriel : jesus.diez@nord.gouv.fr

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD**

La directrice départementale de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 prévoyant la création des CTP locaux auprès des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 11-184 du 15 février 2011 relatif aux CT dans les administrations et établissements publics de l'état ;

Vu l'arrêté n° 2014203-0002 du 22 juillet 2014 modifié le 28 octobre 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l'UNSA du 27 juillet 2017, relatif à la nomination de représentants du personnel ;

Vu le courrier de la CFDT du 10 mars 2017 relatif à la nomination de représentants du personnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de la DDCS du nord crée auprès de la directrice départementale est fixé comme suit :

1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Annick PORTES, Directrice départementale est nommée présidente ;
M. Jean Philippe GUILLOTON, Directeur départemental adjoint est nommé suppléant en cas d'empêchement de cette dernière ;
M. Jésus DIEZ, secrétaire général, responsable des ressources humaines ;
M. Thierry DEQUIDT, gestionnaire RH est nommé suppléant en cas d'empêchement de ce dernier ;

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions, projets ou textes soumis à l'avis du CT.

2) REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- Au titre du syndicat CFDT :

Titulaire : Thibault VALLOIS

Titulaire : Eric BYHET

Titulaire : Séverine RONDEL

Suppléant : Angélique DEPONDT

Suppléant : Priscille MATHON

Suppléant : Nadir LARIBI

- Au titre du syndicat UNSA :

Titulaire : Yassine KROUCHI

Titulaire : Michèle GUILBERT

Suppléant : Blandine DESENNE

Suppléant :

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Nord
Fait à Lille, le 04/02/2017
Annick PORTES



DECISION n° 7992
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le contrat en date du 15 juin 2017 affectant Monsieur le Docteur Marc ESTEVE au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de chargé de mission auprès de la direction générale pour le développement de la filière cancérologique et responsable de l'unité de la recherche clinique et du développement de la recherche à compter du 03 juillet 2017 jusqu'au 02 juillet 2020,

Vu le contrat d'objectifs de Monsieur le Docteur Marc ESTEVE,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Marc ESTEVE, chargé de mission auprès de la direction générale pour le développement de la filière cancérologique et responsable de l'unité de la recherche clinique et du développement de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances liés aux fonctions susvisées.

A ce titre, Monsieur le Docteur Marc ESTEVE peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes aux fonctions susvisées dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Marc ESTEVE, chargé de mission auprès de la direction générale pour le développement de la filière cancérologique et responsable de l'unité de la recherche clinique et du développement de la recherche, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VERMOESEN, attachée de recherche clinique, aux fins définies à l'article 1, à l'exception des documents relatifs à la filière cancérologique.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 31 juillet 2017

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

